

APPENDICE

ÉTUDE COMPARATIVE DES PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES DU 8 MAI 1972 ET DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL

PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

- | | | |
|--|--|--|
| 1. Revenu de placement | <p>a) Que la définition de l'expression «revenu étranger accumulé, tiré de biens» soit modifiée pour exclure l'imposition possible de revenu de placement sur les gains tirés des biens d'investissement placés à court terme, intérêt sur les échéances commerciales, etc.</p> <p>b) Que la règle des minima soit élargie</p> <p>c) Que la définition du terme «corporation étrangère affiliée» soit modifiée et ne vise que les seules corporations étrangères qui sont directement ou indirectement contrôlées au Canada.</p> <p>d) Que la date d'entrée en vigueur des dispositions sur les revenus de placement soit retardée d'au moins un an.</p> | <p>L'entrée en vigueur des dispositions sur les revenus de placement sera retardée de 1973 à 1975 pour permettre de mieux étudier leur répercussion.</p> |
| 2. Dividendes reçus de corporations étrangères affiliées | <p>Tous les dividendes reçus par des corporations canadiennes de corporations étrangères affiliées devraient être exemptés d'impôt peu importe si la société affiliée est installée dans un pays lié par traité ou non.</p> | <p>Pas de commentaire (les dispositions n'entreront toutefois pas en vigueur avant 1976).</p> |
| 3. Les agriculteurs | <p>a) Qu'une disposition soit prévue afin que l'on continue à reconnaître le troupeau permanent d'un fermier comme un bien d'investissement.</p> <p>b) Que l'on permette la cession des terres y compris tout autre bien d'investissement qui est utilisé par une personne dans sa profession de fermier (sans réalisation réputée au décès).</p> | <p>Pas de commentaire</p> <p>Pas de commentaire</p> |
| 4. Régimes de participation aux bénéfices des employés | <p>a) Permettre qu'un bien soit remis en nature par un fondé de pouvoir d'un régime de participation aux bénéfices des employés à un employé qui se retire.</p> <p>b) L'employé ne devrait pas être imposé avant qu'il ait disposé de façon définitive de son bien, moment où tout gain devrait être soumis aux dispositions relatives aux gains en capital.</p> | <p>Les recommandations sénatoriales ont été adoptées sans réserve.</p> |
| 5. Les régimes de participation différée aux bénéfices | <p>a) Les dispositions d'étalement sont inadéquates.</p> <p>b) Que toutes sommes distribuées à un employé qui prend sa retraite puissent être imposées au titre de gains en capital dans la mesure où ils englobent des gains en capital réalisés par la fiducie.</p> <p>c) Que les dispositions d'étalement puissent s'appliquer pour les biens remis en espèces à un employé.</p> <p>d) Que l'employé ne doive pas payer d'impôt avant qu'il n'ait disposé de ses biens de façon définitive et que tout gain alors réalisé soit soumis au régime des gains en capital.</p> | <p>a) Le gouvernement ne voit pas pourquoi il faudrait traiter ces régimes d'une autre façon que les régimes de pension et les régimes d'épargne-retraite enregistrés.</p> <p>b) Le gouvernement doit entreprendre une révision générale de l'imposition des régimes de retraite, y compris les régimes de participation différée aux bénéfices.</p> <p>c) Et les montants d'un régime de participation différée aux bénéfices portés au crédit d'un employé au premier janvier 1972 (à l'inverse des montants acquis) seront admissibles pour l'étalement en vertu des dispositions de l'ancien article 36.</p> <p>d) Un employé qui se prévaut de l'article 36 concernant l'étalement sera en mesure de recourir aux dispositions de la loi concernant l'étalement du revenu provenant de rentes (le rapport du comité sénatorial a souligné cette faiblesse).</p> |